



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N° **02** /08-UEAC-190-CM-17
Portant Règlement général
sur la Comptabilité publique

**DIRECTIVE PORTANT REGLEMENT GENERAL
SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE**



PROJET DE DIRECTIVE PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 2 LES ORDONNATEURS ET LES COMPTABLES

**CHAPITRE 1 LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS
D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE**

CHAPITRE 2 LES ORDONNATEURS

CHAPITRE 3 LES COMPTABLES PUBLICS

TITRE 3 LES OPERATIONS

CHAPITRE 1 OPERATIONS DE RECETTES

CHAPITRE 2 OPERATIONS DE DEPENSES

CHAPITRE 3 OPERATIONS DE TRESORERIE

CHAPITRE 4 AUTRES OPERATIONS

CHAPITRE 5 JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS

TITRE 4 COMPTABILITE

**TITRE 5 LES CONTROLES ADMINISTRATIF, JURIDICTIONNEL ET
PARLEMENTAIRE**

TITRE 6 DISPOSITIONS FINALES



LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale et son article 54, relatif à l'harmonisation des législations budgétaires et l'uniformisation du champ statistique du secteur public

PERSUADE de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune

CONVAINCU que l'harmonisation du cadre juridique des finances publiques est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

SUR proposition de la Commission;

APRES avis du Comité Inter Etats;

En sa séance du **20 JUIN 2008**

ADOPTE

la directive dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat, aux établissements publics nationaux ou locaux, aux collectivités territoriales décentralisées ainsi qu'aux services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique, dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale.

Ces personnes morales sont, dans la présente directive, désignées sous le terme d'organismes publics.

ARTICLE 2 : Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres Organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions de la présente directive.

Sous les peines prévues par la loi, il est interdit à quiconque, fonctionnaire ou particulier non pourvu d'un titre légal, de s'immiscer dans la gestion des deniers publics.

ARTICLE 3 : Les biens immobiliers, les biens mobiliers, valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par la présente directive et les règles particulières concernant le domaine des collectivités locales, la passation et l'exécution des marchés, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.



La réglementation propre aux biens de l'Etat est applicable aux biens des autres organismes publics, sauf dispositions spéciales dérogatoires les concernant.

ARTICLE 4 : Les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements de l'Etat et des autres organismes publics font l'objet d'un budget ou d'un état annuel de prévisions et d'autorisations.

Le budget ou ledit état est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

TITRE II LES ORDONNATEURS, ET LES COMPTABLES

CHAPITRE I - LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

ARTICLE 5 : Les opérations relatives à l'exécution des budgets ou à la gestion des biens de l'Etat et des autres organismes publics font intervenir deux catégories d'agents : d'une part, les ordonnateurs, d'autre part, les comptables.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

CHAPITRE II - LES ORDONNATEURS

ARTICLE 6 : Les ordonnateurs de crédits de l'Etat prescrivent l'exécution des recettes et dépenses mentionnées au titre III ci-après.

A cet effet, ils constatent les droits de l'Etat et des autres organismes publics, liquident et émettent les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Ils émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des organismes publics.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Ils peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7 : Les engagements, ainsi que les ordres donnés par les ordonnateurs principaux, délégués et les secondaires de l'Etat et des autres organismes publics, sont retracés dans des comptabilités administratives, permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

ARTICLE 8 : Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Les ministres et responsables assimilés sont ordonnateurs principaux des dépenses sur les programmes, budgets annexes et comptes spéciaux dépendant de leur ministère ou de leur institution.

Les directeurs des établissements publics sont ordonnateurs principaux des recettes et dépenses de ces établissements.

Les chefs d'exécutifs des collectivités territoriales sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces collectivités.

Les ordonnateurs principaux du budget de l'Etat et des autres organismes publics peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ministres exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés.



Les ordonnateurs d'organismes publics peuvent exercer leurs attributions par le moyen d'ordonnateurs secondaires au niveau des établissements déconcentrés.

ARTICLE 9 : Les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués de l'Etat ainsi que ceux des autres organismes publics sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution. Il en est de même pour les ordonnateurs secondaires de l'Etat.

ARTICLE 10 : Les ordonnateurs encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du gouvernement ou d'un responsable d'une institution, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes, peuvent être sanctionnés pour fautes de gestion.

La faute de gestion est sanctionnée conformément aux procédures de chaque Etat membre.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des organismes publics ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique.

ARTICLE 12 : Des dispositions réglementaires détermineront les modalités d'exécution des dispositions de l'article 11.

CHAPITRE III - LES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 13 : Sont comptables publics les fonctionnaires et agents régulièrement habilités pour effectuer, à titre exclusif, les opérations visées aux articles 14 à 16 ci-après.

ARTICLE 14 : Les comptables publics en deniers et valeurs sont seuls habilités à assurer :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles et des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux organismes publics ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.



ARTICLE 15 : Les contrôles que les comptables publics en deniers et valeurs sont tenus d'exercer sont les suivants :

- a) en matière de recettes :
 - dans les conditions prévues pour l'Etat et chaque catégorie d'organismes publics par les lois et règlements, le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes,
 - dans la limite des éléments dont ils disposent, le contrôle de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations des titres de recettes ;
- b) en matière de dépenses, le contrôle :
 - de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense,
 - de l'exacte imputation des dépenses au programme qu'elles concernent et selon leur nature ou leur objet,
 - de la disponibilité des crédits,
 - de la validité de la créance dans les conditions précisées à l'article 16 ci-après,
 - de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment, de saisies-arrêts ou de cessions,
 - du caractère libératoire du règlement.
- c) en matière de patrimoine, le contrôle :
 - de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

ARTICLE 16 : Pour ce qui concerne la validité de la créance des tiers sur l'Etat et les autres organismes publics, le contrôle des comptables publics en deniers et valeurs porte sur :

- la justification du service fait, résultant de l'attestation fournie par l'ordonnateur ou l'administrateur de crédits ainsi que des pièces justificatives produites ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

ARTICLE 17 : Les comptables publics en deniers et valeurs sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel ils rendent des comptes.

ARTICLE 18 : Les comptables publics en deniers et valeurs se répartissent en trois catégories :

- les comptables directs du Trésor,
- les comptables spéciaux dont les receveurs des administrations financières,
- les agents comptables d'établissement public.

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses des programmes, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des collectivités locales.

Ils exécutent, par ailleurs, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.



Les comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour le compte du Trésor et des organismes publics, par les comptables publics secondaires.

ARTICLE 20 : Les comptables spéciaux, qui ont toujours la qualité de comptable secondaire, comprennent :

- les comptables des administrations financières qui sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, le code du domaine de l'Etat, les lois et les règlements ;
- les régisseurs d'avances et de recettes qui peuvent être habilités, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses.

Tous sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics ou assimilés dans les conditions et limites fixées par cette directive.

ARTICLE 21 : Les agents comptables d'établissements publics exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités, ainsi que toutes opérations de trésorerie.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation générale et le texte particulier organisant l'établissement.

ARTICLE 22 : Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptables d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable en deniers ou valeurs.

ARTICLE 23 : Les comptables principaux du budget de l'Etat sont nommés et rémunérés dans les conditions définies par la réglementation de chaque Etat de manière à assurer leur indépendance.

ARTICLE 24 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et des correspondants ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

ARTICLE 25 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation du ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire doit être accrédité dans les mêmes conditions que le comptable lui-même.

ARTICLE 26 : Sans préjudice de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, les comptables publics sont soumis au régime disciplinaire du statut dont ils relèvent.

Les comptables publics ne sont donc pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle, sauf ordre écrit émanant du ministre chargé des finances ou de l'ordonnateur principal auprès duquel ils sont accrédités ou de supérieurs ayant



la qualité de comptable public. La responsabilité de ces derniers se substitue dès lors à celle de leurs subordonnés.

ARTICLE 27 : Tout comptable public, gardien de deniers ou valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service, si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, le comptable bénéficie de la prestation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice.

ARTICLE 28 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par instructions du ministre chargé des Finances.

Au 31 décembre de chaque année, il est procédé obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

ARTICLE 29 : La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de remise de service.

Hors les cas de décès, d'absence irrégulière ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès verbal contradictoire de remise de service.

En tout état de cause, la date de cessation de fonctions est la date effective de la remise de service.

ARTICLE 30 : En cas de besoin, l'autorité supérieure désigne un comptable intérimaire pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

Le comptable intérimaire a, sous réserve de restrictions expresses, les mêmes pouvoirs que le titulaire. Le comptable intérimaire, qui encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire, n'est pas astreint à la prestation de serment.

Un procès-verbal de remise de service doit être établi aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de fonction du comptable intérimaire.

La durée de l'intérim ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois sur décision du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 31 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 14 ci-dessus et de l'exercice des contrôles prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur ordre écrit du ministre chargé des finances, dans les conditions définies aux articles 73 et 74 ci-après.

ARTICLE 32 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Cette responsabilité s'étend :

- aux opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et à celles des régisseurs ;



- aux opérations des comptables publics secondaires et des correspondants centralisées dans leur comptabilité, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ;
- aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six mois, le cas échéant renouvelable avec l'autorisation du ministre chargé des finances.

ARTICLE 33 : Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer des garanties.

Les comptables intérimaires sont astreints à la constitution de ces garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 34 : Tout comptable public peut contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité pécuniaire. Toutefois, cette couverture ne peut excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge sauf dispositions contraires résultant de l'agrément par le ministre chargé des Finances, des compagnies d'assurance en cause.

ARTICLE 35 : La libération des garanties constituées ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des Comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction.
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la Comptabilité Publique, sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les 6 mois de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par le comptable secondaire, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le ministre chargé des finances ou la juridiction des comptes.

ARTICLE 36 : La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique, après constatation que les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont réunies.

ARTICLE 37 : Le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé.

ARTICLE 38 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative soit juridictionnelle.

Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des Finances.



Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction des comptes rendu dans les conditions prévues par la loi déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la dite juridiction.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont immédiatement exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires

Les débet portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

ARTICLE 39 : Les comptables publics dont la responsabilité a été mise en jeu suite à un cas de force majeure peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Cette décharge est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances pris sur avis du Directeur chargé de la Comptabilité Publique en cas de débet administratif et sur avis du Président de la juridiction des Comptes en cas de débet juridictionnel.

ARTICLE 40 : Les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

Cette remise est accordée par arrêté du ministre chargé des finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du directeur chargé de la comptabilité publique, soit sur celui du président de la juridiction des comptes.

ARTICLE 41 : Les comptables dont la bonne foi est établie peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le ministre chargé des finances sur avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

A défaut de décision expresse du ministre chargé des finances dans le délai de six mois à compter de la date de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

ARTICLE 42 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse les débet restent à la charge du budget de l'Etat, de l'établissement public ou de la collectivité publique concernés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 43 : La responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui-même lorsqu'une faute, commise intentionnellement par ce fonctionnaire ou cet agent est la cause du manquant constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l'organisme public intéressé, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, du fait de cette faute, à la charge de l'organisme public intéressé.

ARTICLE 44 : Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par le présent règlement général de comptabilité publique.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.



ARTICLE 45 : Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les règles de procédure de la dite juridiction.

Le comptable de fait pourra être condamné par le Juge des Comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

TITRE III OPERATIONS

CHAPITRE I - OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 46 : Les recettes de l'Etat et des autres organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les emprunts, subventions et autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ARTICLE 47 : Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, pour les agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat ou des autres organismes publics.

ARTICLE 48 : Il est fait recette au budget de l'Etat et des autres organismes publics du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires étant portés en dépenses auxdits budgets.

ARTICLE 49 : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées et liquidées, ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.



ARTICLE 50 : Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les rôles émis forment titres de perception.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les états de liquidation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat ou des autres organismes publics sont perçus sur ordre de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis périodiquement.

ARTICLE 51 : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 52 : Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

ARTICLE 53 : La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

ARTICLE 54 : Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies et moyens de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Les rôles et états de liquidation d'impôts et taxes assimilées, les décisions de justice et les arrêtés de débits pris par les autorités compétentes forment titres de perception exécutoires.

Les ordres de recette sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

ARTICLE 55 : Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor public, à hauteur des sommes contestées.

ARTICLE 56 : Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilité ouverts au nom des comptables publics.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

Ils peuvent également dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat ou l'organisme public, ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

ARTICLE 57 : Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou d'organismes publics.



Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

ARTICLE 58 : Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties qui les réclament expressément. Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

ARTICLE 59 : Le débiteur de l'Etat et des autres organismes publics est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

ARTICLE 60 : Les règles propres à l'Etat et à chacun des autres organismes publics, et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

ARTICLE 61 : Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou d'annulation de droits préalablement liquidés, soit d'admission en non-valeur.

ARTICLE 62 : Les responsabilités des comptables publics en matière de recouvrement sont engagées et mises en jeu dans les conditions fixées aux articles 31 et 32 ci-dessus.

CHAPITRE II - OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 63 : Les dépenses de l'Etat et des autres organismes publics doivent être autorisées à leur budget et être conformes aux lois et règlements.

ARTICLE 64 : Avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur être payées sans ordonnancement et faire l'objet d'une régularisation après paiement.

ARTICLE 65 : L'engagement est l'acte par lequel l'Etat ou un autre organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlement propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

ARTICLE 66 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons,



services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception signés par les ordonnateurs et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation propre à l'Etat et aux autres organismes publics.

ARTICLE 67 : Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les ordonnateurs de l'Etat ou des autres organismes publics ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Chaque engagement énonce l'année ainsi que le chapitre, le programme, l'article et le paragraphe sur lesquels la dépense est imputée.

ARTICLE 68 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat ou celles des autres organismes publics.

Cet acte administratif prend la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement.

La forme et les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par la réglementation propre à l'Etat et aux autres organismes publics.

ARTICLE 69 : Chaque ordonnance ou mandat de paiement énonce l'année, ainsi que le chapitre, le programme, l'article et le paragraphe sur lesquels la dépense est imputée.

ARTICLE 70 : Dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses, les comptables sont habilités à réclamer aux ordonnateurs des certificats administratifs ou pièces justificatives complémentaires.

ARTICLE 71 : Le montant de chaque pièce justificative des ordonnances ou mandats de paiement doit être énoncé non seulement en chiffre, mais aussi en toutes lettres, exception faite pour les opérations traitées par ordinateur.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives et ordonnances ou mandats de paiement.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les ordonnances ou mandats de paiement et pièces justificatives.

ARTICLE 72 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

ARTICLE 73 : Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 15 et 16 ci-dessus, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense, il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées. En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, l'affaire est présentée devant le ministre chargé des Finances.

Si malgré ce rejet le ministre chargé des Finances ou l'ordonnateur principal donne ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou



l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Les comptables ne peuvent déférer à l'ordre de payer du ministre dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence de crédits disponibles,
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances, et les subventions,
- le caractère non libératoire du paiement.

ARTICLE 74 : Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus à l'ordre de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause.

Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée non avenue.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les ordonnances et les mandats sont assignés sur la caisse du comptable principal du Trésor du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé.

ARTICLE 75 : Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement légal dans les conditions fixées par la réglementation.

Cependant ces règlements ne doivent intervenir que sous réserves des dispositions de l'article 57 ci-dessus, relatives à la compensation légale.

ARTICLE 76 : Les comptables publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

ARTICLE 77 : Lorsque le créancier de l'Etat ou de tout autre organisme public refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

CHAPITRE III - OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 78 : Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement,
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques,
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ou des organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte.
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court terme.

ARTICLE 79 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.



ARTICLE 80 : Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur totalité et sans contraction entre elles.

ARTICLE 81 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal.

ARTICLE 82 : Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat et des autres organismes publics n'ayant pas qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilité.

ARTICLE 83 : Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

ARTICLE 84 : Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

CHAPITRE IV - AUTRES OPERATIONS

ARTICLE 85 : Les opérations autres que celles faisant l'objet des articles 46, 63 et 78 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs de l'Etat et des autres organismes publics, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

ARTICLE 86 : Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par les réglementations propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

CHAPITRE V - JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS

ARTICLE 87 : Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives réglementaires dont la nomenclature générale est arrêtée par le ministre chargé des Finances.



ARTICLE 88 : Les opérations concernant les valeurs, biens et matières visées à l'article 85 ci-dessus sont justifiées conformément aux dispositions des réglementations qui leur sont applicables.

TITRE IV COMPTABILITE

ARTICLE 89 : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie,
- la connaissance de la situation du patrimoine,
- le calcul d'un prix de revient, du coût et du rendement des services,
- la détermination des résultats annuels,
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale,
- toutes autres analyses économiques et financières permettant notamment l'établissement des ratios et tableaux de bord.

ARTICLE 90 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les règles générales de comptabilité sont définies par la réglementation propre à l'Etat ou aux autres organismes publics et les décrets arrêtés ou instructions pris pour leur application par les autorités gouvernementales et administratives.

ARTICLE 91 : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend une comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs et une comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics. Selon les besoins et les caractères propres à l'Etat ou aux autres organismes publics, une comptabilité analytique, une comptabilité des matières, valeurs et titres sont tenues par les comptables.

ARTICLE 92 : Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le ministre chargé des finances. Le compte général de l'Etat comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le compte général de l'Etat est produit au juge des comptes à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor, du compte général de l'Etat et de la comptabilité administrative des ordonnateurs principaux, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.

ARTICLE 93 : La comptabilité administrative des opérations des ordonnateurs secondaires de l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables principaux assignataires de ces opérations.



ARTICLE 94 : La comptabilité administrative des ordonnateurs des organismes publics autres que l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables des mêmes organismes, préalablement à l'arrêt définitif des écritures de la gestion.

L'ordonnateur certifie sur le compte de gestion ou le compte financier établi par le comptable la conformité des opérations de sa comptabilité administrative avec celles décrites par ledit compte.

ARTICLE 95 : La comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics retrace :

- les opérations budgétaires,
- les opérations de trésorerie,
- les opérations faites avec les tiers,
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage des situations et résultats périodiques et de fin d'année.

La comptabilité générale et patrimoniale est tenue selon la méthode de la partie double et, le cas échéant, selon la procédure des droits constatés sauf dérogations prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 96 : La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou de prix de revient des biens et produits fabriqués,
- de permettre le contrôle du rendement des services,

Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 97 : La comptabilité est tenue par année. La comptabilité d'une année comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à l'Etat ou aux autres organismes publics,
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 83 ci-dessus faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

ARTICLE 98 : Les comptes de l'Etat et des autres organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne les comptabilités administratives, par les comptables principaux en ce qui concerne les comptabilités des opérations en deniers et valeurs confiés à leur garde, par les comptables matières en ce qui concerne les biens et matières en approvisionnement ou en service.

Les règlements particuliers à l'Etat et aux autres organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêtés des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

TITRE V : LES CONTROLES ADMINISTRATIF, JURIDICTIONNEL ET PARLEMENTAIRE

ARTICLE 99 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies dans ce titre.



Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents. Le contrôle exercé par la juridiction nationale des comptes ou, le cas échéant, par la Chambre des Comptes de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale et celui exercé par le Parlement représentent les contrôles externes à ladite administration.

Section 1

Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de l'Etat

ARTICLE 100 : Le contrôle administratif s'exerce sous la forme de contrôles hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps de contrôle spécialisés.

ARTICLE 101 : Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de l'Etat est assuré par le Contrôle Financier placé sous l'autorité du ministre chargé des finances. Il peut disposer de représentants auprès des ministères dépensiers et auprès de l'administration locale d'Etat.

ARTICLE 102 : Tous les actes portant engagement de dépenses sont soumis au visa préalable du contrôleur financier et notamment les contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire des administrations.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

A cet effet, le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances.

ARTICLE 103 : Toute ordonnance ou tout mandat de paiement ou de délégation de crédits ne peut être présentée à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur financier. Il est fait défense au comptable du Trésor de mettre en paiement des ordonnances non revêtues de ce visa.

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui et se maintiennent à la fois dans ses limites et dans celles des crédits.

Le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet de pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

Si les ordonnances lui paraissent entachées d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

ARTICLE 104 : Les présentes dispositions sont applicables à l'Etat. Elles peuvent être étendues à tout autre organisme public, même non doté d'un comptable public, dans les conditions définies par les textes qui leur sont propres.

ARTICLE 105 : Les institutions supérieures de contrôle de l'Etat assurent, dans les conditions prévues par leurs statuts, les missions qui leur sont confiées et notamment la surveillance des services de l'Etat et de tous autres organismes publics.



ARTICLE 106 : Les corps ou agents de contrôle ministériels assurent, au nom et pour le compte du ministre dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services de l'Etat placés sous l'autorité du ministre concerné.

ARTICLE 107 : L'ensemble des contrôles évoqués au présent chapitre pourront, selon leur conception ou les circonstances, porter sur des décisions prises ou à prendre, être de régularité ou d'opportunité, permanents ou occasionnels, inopinés ou annoncés, individuels ou collégiaux, être effectués par sondage ou de manière exhaustive, relever d'une procédure unilatérale ou contradictoire.

Section 2

Le contrôle juridictionnel

ARTICLE 108 : La juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie sur pièce, et le cas échéant sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale placées sous le contrôle de l'Etat. Elle peut exercer un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

ARTICLE 109 : Un apurement administratif des comptes des collectivités locales et de ceux de leurs établissements publics peut être aménagé sous le contrôle du Juge des comptes.

ARTICLE 110 : La juridiction des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

ARTICLE 111 : Des dispositions législatives ou réglementaires détermineront les modalités d'exécution des dispositions de la présente section.

Section 3

Le contrôle parlementaire

ARTICLE 112 : Le Parlement veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances.

Les informations qu'il pourrait demander, ou les investigations sur place qu'il entendrait conduire, ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres.

ARTICLE 113 : Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution du budget s'exerce lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.

Le Parlement est en droit à cette occasion de demander à la juridiction des comptes, la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.



TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 114 : Le Ministre en charge des finances cumule les fonctions de l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses sur une période de cinq ans, délai limite où il concède les fonctions des ordonnateurs principaux des dépenses aux Ministres ou assimilés en charge des départements ministériels ou des Institutions (cf titre 2, chap2, article 8).

Les responsables d'organismes publics ne sont pas concernés par cette disposition transitoire. Ils sont ordonnateurs des recettes et des dépenses des Institutions dont ils sont la charge.

ARTICLE 115 : La présente directive qui prend effet à compter de la date de signature, est enregistrée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE